



STATUTS DE L'ASSOCIATION FREE GO

NOM, LOGO ET RAISON SOCIALE

ARTICLE 1

- Le nom de l'association est « Association Free Go ». Il a été décidé par vote des membres du Comité.
- Le nom, le logo, le slogan, les idées, ainsi que tous les documents et fiches créés en tout temps, par un membre, pour l'association, devient propriété de l'association. Ils ne peuvent être attribués à une personne, même après départ par démission ou destitution de l'association.
- Association Free Go est une association à but non lucratif, créée le 22.01.2019, régie par les présents
- statuts et subsidiairement par les articles 60, et suivants, du Code civil suisse. Elle est indépendante en matière politique et confessionnelle.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel, à l'adresse du local actuel, sa durée est indéterminée.

TERMINOLOGIE

ARTICLE 3

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

BUTS

ARTICLE 4 - L'association poursuit les buts suivants :

- Mettre des frigos en libre accès/service pour les personnes soucieuses du gaspillage alimentaire et aider les personnes dans le besoin.
- Partager des repas, des denrées, lors d'événements divers, dans le but de diminuer le gaspillage alimentaire et aider les personnes dans le besoin.
- Collaborer avec d'autres associations qui ont un but commun au nôtre.
- Créer, organiser et proposer des événements pour améliorer le quotidien des personnes dans le besoin et sensibiliser la population au gaspillage alimentaire.
- Organiser et conclure des partenariats, des collaborations, qui permettent à l'association de poursuivre ses buts.
- Recruter des bénévoles qui permettent à l'association de poursuivre ses buts.

RESSOURCES

ARTICLE 5 - Les ressources financières et matérielles de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs.
- De sponsors et de partenaires.
- De parrainage.
- De subventions publiques et privées.
- Des cotisations versées par les membres.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 6 - Dettes, patrimoine et responsabilité

- L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.
- Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.
- Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ADHÉSIONS, COTISATIONS ET CATÉGORIES DES MEMBRES

ARTICLE 7 - Conditions et demande d'adhésion.

- Peuvent prétendre à devenir membre toutes les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les buts de l'association et ayant fait preuve de leur attachement aux valeurs de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Tous les membres s'engagent à observer les présents statuts.
- Par personne morale, on entend toute société, ou association constituée comme telle conformément au Code civil suisse.
- L'adhésion à l'association des personnes mineures doit être complétée par la signature d'un représentant légal.
- Sur requête d'un candidat, le Comité lui remet une copie des présents statuts, la charte de l'association et les documents officiels. La demande d'adhésion remplie est soumise à la décision du Comité. Elle prend effet lors du paiement de la première cotisation.

ARTICLE 8 - Cotisations.

- La cotisation annuelle peut être augmentée en tout temps sur décision du Comité (à la majorité).
- La cotisation se paye par virement bancaire à trente (30) jours dès réception de celle-ci par courrier.
- La cotisation est valable pour l'année civile en cours.
- Durant l'exercice du premier semestre, un rappel après trente (30) jours est envoyé aux membres n'ayant pas versé le montant de la cotisation correspondante à leur catégorie de membre.
- Si le 1^{er} rappel n'est pas payé après 30 jours, le Comité dans sa compétence notifie la radiation immédiate du membre.
- En cas d'exclusion due au non-paiement de la cotisation annuelle durant les trente (30) jours exécutoires suivants le rappel, le membre peut faire recours auprès de l'Assemblée générale à condition que la demande ait été adressée par écrit au Comité dans les trente (30) jours après réception de l'acte d'exclusion.

ARTICLE 9 - Catégories de membre.

Nous avons envisagé plusieurs catégories de membres avec un droit de vote différent, définies dans le tableau ci-dessous :

Membre fondateur	A fondé et mis en place les différents piliers de l'association de manière bénévole, a un droit de vote.
Membre du Comité	Qui œuvre de manière bénévole à un poste défini et attribué pour le bon fonctionnement de l'association, a un droit de vote.
Membre bénévole	Qui donne de son temps de manière régulière ou ponctuelle à l'association, ne cotise pas, n'a aucun droit de vote.
Membre actif	Qui cotise annuellement tout en participant et s'impliquant de manière régulière dans la vie de l'association (= membre bénévole qui cotise), a un droit de vote
Membre passif	Qui cotise annuellement mais qui a annoncé clairement ne pas participer ni s'impliquer dans la vie de l'association, n'a aucun droit de vote.
Membre d'honneur	Qui a rendu des services particuliers à l'association, ne cotise pas sauf s'il le souhaite, à un droit de vote s'il a été membre actif ou membre fondateur.
Membre donateur	Qui soutient financièrement l'association avec des dons réguliers supérieurs à la cotisation annuelle, n'a aucun droit de vote.

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre.

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au Comité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours par écrit au Comité. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par défaut de paiement de la cotisation, 30 jours après le 1^{er} rappel. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 11 - Démission / exclusion des membres.

- La démission d'un membre peut être adressée en tout temps, par écrit au Comité.
- Perd en outre sa qualité de membre par décision du Comité, celui qui, de manière certaine, ne répond plus aux conditions requises pour être membre.
- Un membre de l'association peut être exclu par décision du Comité pour de justes motifs, notamment s'il agit de manière contraire aux buts ou aux intérêts de l'association.
- Les exclusions peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale au Comité. Il doit être adressé par écrit dans les trente (30) jours dès la réception de la décision.

ORGANES

ARTICLE 14 - Les organes de l'association.

- L'Assemblée générale.
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 - Description.

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association présents.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire ou par visio conférence chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième (1/5 ème) des membres.
- L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée générale est présidée par le président, viennent ensuite le vice-président, puis le secrétaire. Si aucun de ces trois membres ne peut être présent, un président suppléant sera nommé par le président, pour l'AG en question.

ARTICLE 16 - Compétences.

- Faire opposition à l'adhésion d'un membre par écrit au Comité maximum trente (30) jours après l'Assemblée où le membre a été annoncé.
- Elir les membres du Comité et désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation.
- Approuver le budget annuel.
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nommer un/des vérificateur(s) aux comptes.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Approuver les propositions de modification des statuts fait par le comité à la majorité de deux tiers (2/3).
- Décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 - Convocation.

- Le Comité communique aux membres, par lettre ou par e-mail, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins quatre (4) semaines à l'avance sous forme d'invitation ou de convocation.
- Les documents soumis à votation sont joints à cette invitation ou convocation.
- Un rappel de l'assemblée générale est envoyé au minimum sept (7) jours à l'avance.

ARTICLE 18 - L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend toujours au minimum :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Les rapports du Comité ainsi que celui de chaque commission sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- Le rapport des communications diverses.
- La présentation des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes.
- L'approbation des comptes et l'adoption des éventuels budgets prévisionnels.
- La fixation des cotisations.
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles soumises par écrit au comité dix (10) jours avant la date de l'AG

ARTICLE 19 - Décisions.

- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour. Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 20 - Votations.

- Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq (5) membres au moins, elles auront lieu en scrutin secret.
- Le cumul des voix est interdit.
- Les votes anticipés par écrit sont pris en compte.
- Sauf disposition contraire, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

COMITÉ

ARTICLE 21 - Description et mandat.

- Le Comité se compose au minimum de trois (3) personnes et au maximum de sept (7) personnes élues par l'Assemblée générale.
- La durée du mandat est de deux (2) ans (1.01 au 31.12) et se renouvelle tacitement chaque année au 1^{er} janvier si aucune candidature ou démission n'est déposée.
- Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent en séance du Comité.

ARTICLE 22 - Devoirs et obligations.

- Le Comité, sur délégation de l'Assemblée générale, coordonne l'activité de l'association.
- Chaque membre du Comité a l'obligation d'assister aux séances prévues et de faire preuve d'assiduité dans l'accomplissement de sa fonction. Il est tenu d'exercer ses tâches avec soin et diligence, dans les délais impartis et dans le respect constant des intérêts de l'association.
- Le Comité est soumis à la discrétion des décisions relatives à la séance.
- En cas de manquement à ses devoirs et obligations, un membre peut être exclu du Comité, par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 - Candidature et opposition.

- L'opposition à la réélection d'un/des membres du Comité se fait par candidature d'un membre ou sur demande de deux tiers (2/3) de l'Assemblée générale, dans ce dernier cas une AG extraordinaire a lieu et le vote y est soumis.
- Un membre peut prétendre à une candidature uniquement s'il remplit les conditions suivantes :
 1. il a cotisé au moins un (1) an dans l'association
 2. il s'est impliqué personnellement au moins un (1) an dans l'association.
- La candidature et/ou opposition doit être soumise, par écrit, au président, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Toute candidature et/ou opposition hors délai ou spontanée lors de l'Assemblée se verra refusée.
- La candidature et/ou l'opposition est soumise au vote de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 24 - Décisions.

- Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, les voix du président et de la vice-présidente sont prépondérantes.
- L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité (voir également article 29)

ARTICLE 25 - Compétences.

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- Veille à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- De superviser la tenue des comptes
- D'établir le budget
- De décider d'adhérer à d'autre organisation ou d'en sortir
- Définir les orientations stratégiques
- Le comité s'engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les salariés présents au Comité disposent d'une voix consultative. Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

ARTICLE 26 - Indemnisation.

- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.
- Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 27 - Démission.

- La démission d'un membre du Comité doit être adressée par lettre écrite et recommandée au Comité.
- Le délai est au plus tard le 30.11 de l'année en cours et son mandat prend fin officiellement à l'élection de son successeur qui se fera lors de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.
- Le Comité peut nommer un suppléant jusqu'à la fin officielle du mandat du membre démissionnaire.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 28

- L'Assemblée générale désigne chaque année un ou deux vérificateurs des comptes et éventuellement un suppléant. Au besoin, le vérificateur est désigné en dehors des membres de l'association. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
- Le vérificateur a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 29

L'association est valablement engagée pour toute opération par la signature collective du président ou du vice-président d'une part, et d'un membre du Comité d'autre part.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

MISES À JOUR DU DOCUMENT

- ✓ Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs qui constitue la première Assemblée générale du 22.01.2019 à 2088 Cressier.
- ✓ Les présents statuts ont été corrigés et approuvés à l'issue de la séance du 18 octobre 2019 à Bôle.
- ✓ Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés à l'issue de l'Assemblée générale du 27 février 2021 à Cortaillod.
- ✓ Les présents statuts ont été mis à jour et ont approuvés à l'issue de l'Assemblée générale du 29 avril 2023 en ligne.
- ✓ Les présents statuts ont été mis à jour et ont approuvés à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023 en ligne.
- ✓ Les présents statuts ont été modifiés et approuvés à l'issue de l'Assemblée générale du 28 juin 2025 en ligne.

Au nom de l'association

La présidente :

La secrétaire :